



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA VILLE DE COMPIEGNE

1- Préambule

Les temps d'accueils périscolaires et extrascolaires proposés par la ville de Compiègne constituent un service public municipal placé sous la responsabilité de Monsieur Le Maire. La Direction de l'Enfance de l'Education de la Jeunesse et des Sports est chargée de leurs mises en œuvre et du bon fonctionnement des différents dispositifs suivants :

Les principaux objectifs demeurent l'apprentissage de la vie en collectivité, de la responsabilisation et de l'autonomie. Ces objectifs reposent sur certains principes et valeurs tels que la laïcité, la liberté individuelle dans le respect des autres et de l'environnement, la reconnaissance et l'application des droits et devoirs de chacun.

Les accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) sont proposés aux enfants âgés de 3 à 16 ans

- Les mercredis après-midi durant la période scolaire (Périscolaire)
- Du lundi au vendredi durant les vacances scolaires (Extrascolaire)

Un service de restauration est proposé à chaque période.

2- Généralités

La ville de Compiègne dispose de différents accueils de loisirs répartis sur son territoire. Chaque structure d'accueil fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et se voit délivrée un agrément.

Les différents temps d'accueil font l'objet d'une déclaration complémentaire visant à déterminer selon la réglementation en vigueur le nombre d'animateurs nécessaire en fonction de l'effectif des centres de loisirs. C'est pour cette raison que toute inscription préalable à la mairie est obligatoire et qu'il n'est pas possible d'inscrire les enfants directement sur place le jour même.

En fonction des locaux disponibles, des règles de sécurité et du nombre d'animateurs déclaré, la ville de Compiègne fixe l'effectif maximum d'enfant à accueillir par période. La ville se réserve le droit d'effectuer à tous moment une modification de l'organisation des accueils en fonction de certains impératifs tels que travaux, taux d'encadrement, effectif inscrit,...

3- Inscription

Préalablement à toute fréquentation des centres de loisirs, il est impératif d'avoir inscrit son enfant auprès du service de la Vie Scolaire à la mairie. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible

de fréquenter, même rarement, les accueils de loisirs. Pour cette inscription, plusieurs documents sont demandés.

- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Dernier avis d'imposition
- Attestation CAF
- Fiche sanitaire de liaison à transmettre obligatoirement à la direction du Centre le premier jour. (La non présentation de ce document peut justifier le refus de prise en charge de l'enfant lors de sa présentation au Centre.)

Les parents devront préciser lors de l'inscription si l'enfant dispose d'un régime alimentaire spécifique ainsi que tout traitement médical en cours. L'ordonnance est obligatoire et doit être donnée à la direction du centre.

Pour les Centres de Loisirs du mercredi après midi durant la période scolaire, l'inscription doit se faire au minimum 7 jours avant.

Pour les Centres de Loisirs durant les vacances scolaires, l'inscription doit se faire au minimum 15 jours avant.

Il est impératif de respecter les dates indiquées ci-dessus pour inscrire votre enfant. Toute inscription effectuée au delà sera satisfaite qu'en fonction des places disponibles.

Pour toute inscription durant une période de vacance scolaire, le versement d'un acompte vous sera demandé, ceci en raison d'un trop grand nombre d'annulation après inscription.

4- Fonctionnement des Centres de Loisirs

- **Horaires**

Les horaires d'arrivée et de départ fixés par le présent règlement doivent être respectés.

Le mercredi après midi l'amplitude d'ouverture est comprise entre 13h30 et 18h30. L'arrivée de l'enfant peut se faire entre 13h30 et 14h et son départ entre 17h30 et 18h30

Pendant les vacances scolaires, l'amplitude d'ouverture est de 8h à 18h. Il est possible s'inscrire pour une demi-journée ou une journée complète.

Le matin, l'arrivée de l'enfant peut se faire entre 8h et 9h et son départ entre 11h30 et 12h. L'après-midi, l'arrivée de l'enfant peut se faire entre 13h30 et 14h et son départ entre 17h30 et 18h.

En maternelle, les parents ou le représentant légal doivent accompagner leur(s) enfant(s) et venir le ou les chercher en personne ou par le biais d'une personne dûment autorisée (autorisation à fournir obligatoirement) par les parents ou le responsable légal.

En élémentaire, les parents ou le représentant légal peuvent autoriser leur(s) enfant(s) à sortir seul(s), à condition de l'avoir précisé sur le dossier d'inscription. Si l'enfant n'est pas autorisé à sortir seul, il doit être récupéré par les parents ou le représentant légal ou par le biais d'une personne autorisée (autorisation à fournir obligatoirement)

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu sur le trajet du retour.

- **Restauration**

Un service de restauration est proposé à tous les enfants préalablement inscrits.

Pour les centres de loisirs du mercredi après midi, l'enfant peut être pris en charge dès 11h30 avec transport vers le lieu de restauration est effectué dans le cadre du centre.

Pour les centres de loisirs durant les vacances scolaires, le transport des enfants vers les sites de restauration.

Selon les activités et l'organisation des centres, un repas froid peut être servi, un pique-nique peut être demandé aux familles

- **Annulations, absences et retards**

Accueil du mercredi durant la période scolaire

- Annulation obligatoire avant le lundi 11h, pour toute absence non signalée ou signalée au-delà de ce délai, le repas sera facturé

Accueil durant les vacances scolaires

- Annulation possible 5 jours avant le début des vacances (sauf en cas de présentation d'un certificat médical), au-delà de ce délai l'acompte ne sera pas remboursé.
- En cas d'absence prolongée, il est impératif de prévenir le service de la Vie Scolaire dès la première journée, afin d'annuler ou modifier l'inscription pour les jours suivants et ainsi éviter toute facturation
- Tout repas non annulé 48h à l'avance sera facturé

En cas de retards récurrents des parents ou du représentant légal, un courrier sera adressé à la famille et toute heure entamée au-delà des horaires de fermeture sera facturée au tarif maximum fixé par le Conseil Municipal.

En cas de retard prolongé, sans possibilité de joindre les parents ou personnes identifiées, l'enfant sera alors remis par la Direction du centre aux autorités compétentes. (Police Nationale)

En cas de retard systématique sans concertation avec l'équipe d'animation, des mesures pouvant aller jusqu'au refus de l'accueil de l'enfant pourront être prises.

5- Tarifs et Facturation

Les tarifs sont déterminés par le Conseil Municipal.

Ils font l'objet d'une pondération en fonction des ressources familiales et du nombre d'enfants à charge. Il est nécessaire pour cela de présenter tous les documents demandés afin de pouvoir calculer le tarif adapté. Tout refus de communication de l'un des documents entrainera systématiquement l'application du tarif le plus élevé et peut entrainer l'annulation de l'inscription.

Le paiement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor public ou en espèces, directement auprès du Trésor public de Compiègne, après réception d'un avis de somme à payer.

6- Le Personnel d'encadrement

Conformément à la réglementation, les enfants sont pris en charge par du personnel déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

- **La Direction**

La direction de chaque centre est confiée à une personne titulaire des titres et diplômes requis (BAFD ou équivalent, Diplôme d'Etat, ...)

Les Directrices / Directeurs et leur adjoint sont responsables de l'encadrement du personnel d'animation, de la surveillance générale de l'établissement et de son fonctionnement, ainsi que de l'organisation de l'accueil des enfants et des familles. Ils doivent mettre en application les dispositions du présent règlement.

Les Directrices / Directeurs sont garants du projet pédagogique mis en œuvre durant la période d'accueil. Ils demeurent durant cette période les représentants de la ville auprès des familles et exercent à ce titre une mission de service public.

- **L'équipe d'animation**

Le personnel d'animation doit être titulaire du BAFA ou équivalent, ou bien en cours de formation.

Le personnel d'encadrement est un référent pour les enfants. Il doit être à l'écoute et être capable de gérer des situations conflictuelles au sein du groupe. Leur attitude et langage doivent être exemplaires. A chaque fin de période, tous les animateurs sont évalués au cours d'un entretien avec la direction du centre. Cette fiche d'évaluation permet de déterminer les compétences acquises ou celles restantes à approfondir. Tout recrutement de personnel d'animation tient compte des appréciations mentionnées lors des évaluations. Une tenue correcte adaptée est exigée pour l'ensemble du personnel d'animation.

Le respect est une notion essentielle qui doit être mise en avant dans tous les rapports entre animateurs et enfants : respect de soi, de l'autre, des locaux, du matériel, du travail réalisé et des règles de vie en commun.

Le personnel d'animation doit travailler en équipe, préparer et mettre en œuvre des activités à destination des enfants en conformité avec le projet éducatif de la ville de Compiègne. Ces activités doivent tenir compte des centres d'intérêt et besoins des enfants.

La sécurité des enfants doit être prise en compte de manière constante par l'ensemble des encadrants.

7- Règles de vie

L'accueil au sein des centres de loisirs doit être pour les enfants un moment de détente, de découverte et de convivialité.

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux ce temps partagé, il est important que parents et enfants aient un comportement respectueux des règles de bonnes conduites. Enfants et parents s'engagent à respecter l'ensemble du personnel d'encadrement. Les parents ou représentants légaux peuvent être sollicités en vue d'une concertation avec l'équipe de direction et d'animation dans la gestion des problématiques disciplinaires des enfants. Ils peuvent également solliciter le personnel d'encadrement pour l'avertir des difficultés que l'enfant peut rencontrer. En cas de situation conflictuelle, les échanges entre adultes doivent se faire avec respect et à l'écart des enfants. La ville, peut le cas échéant saisir les juridictions compétentes en cas d'atteinte grave au personnel d'encadrement.

Si le comportement de l'enfant le justifie, l'information est relayée auprès de la Direction de la Petite Enfance, de l'Education de la Jeunesse et des Sports, et des élus en charge des différents temps d'accueil. Un avertissement peut alors être adressé à la famille. Celui-ci doit être considéré comme un moyen de prévenir la famille d'une situation problématique avec l'enfant.

Par conséquent, tout manquement observé par l'équipe d'animation pourra faire selon la nature des faits, l'objet d'une sanction allant de l'avertissement aux parents à l'exclusion temporaire ou définitive.

En cas de dégradation de matériel ou tout autre dommage, la responsabilité civile des parents pourra être engagée.

8- Vêtements et objets personnels

Une tenue correcte est exigée pour les enfants ainsi que pour le personnel. Il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités et marqués au nom de l'enfant. Pour les enfants accueillis en maternelle, il est conseillé de prévoir si possible des vêtements de rechange.

La plupart des bijoux représentent un risque en collectivité surtout pour les jeunes enfants. Leur port est fortement déconseillé. Tout objet susceptible de présenter un danger quelconque est interdit et pourra le cas échéant être confisqué par le personnel d'encadrement. Tout objet de valeur, téléphone ou autre sont interdits dans l'enceinte des accueils. La ville de Compiègne décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement, de vol ou dégradation.

9- Maladie – urgence

Le personnel de Direction peut demander aux parents ou représentant légal de venir chercher leur enfant, s'il estime que son état de santé n'est pas compatible avec la poursuite des activités. En cas d'urgence ou d'accident grave, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers), les parents ou représentants légaux sont en parallèle tenus informés de la situation. Si l'enfant est pris en charge par les services d'urgence, seuls les parents ou représentants légaux sont tenus de récupérer l'enfant sur le lieu où il aura été transporté.

En cas de maladie contagieuse l'enfant ne pourra pas être accueilli au sein des centres.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans présentation de l'ordonnance.

Le :

Le Maire de Compiègne

Sénateur Honoraire de l'Oise

Philippe MARINI